

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1064 vom 9. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1064

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1064 du 9 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1064 del 9 gennaio 2025

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, ENFANT, AUTISME, ACTE ORDINAIRE DE LA VIE, MANGER, SE DÉPLACER, BESOIN DE SURVEILLANCE, SUPPLÉMENT POUR SOINS INTENSES | 42ter LAI, 9 LPGA, 37 RAI, 39 RAI

Erwägungen

E. 9

a) La CSI contient à son Annexe 2 des recommandations concernant l'évaluation de l'impotence déterminante chez les mineurs, précisant qu'il s'agit de normes de référence qui ne s'appliquent pas impérativement à tous les cas et qui doivent être appliquées avec souplesse (cf. également : TF 8C_461/2015 du 2 novembre 2015 consid. 4.3). Son Annexe 3 est intitulée « Valeurs maximales et aide en fonction de l'âge » et vient mesurer le temps nécessaire à l'aide apportée en fonction de l'âge aux fins de l'accomplissement des différents actes ordinaires de la vie. Les valeurs, qui reposent sur l'expérience des divers offices AI, sont qualifiées de « valeurs moyennes » et ont été soumises pour avis à la Société suisse de pédiatrie. L'OFAS souligne que les valeurs maximales du temps pouvant être pris en considération pour l'accomplissement de chaque acte ordinaire de la vie ont pour base le formulaire FAKT, conçu pour les assurés adultes. Des adaptations spécifiques aux mineurs s'avèrent à son avis justifiées, parce que ces derniers requièrent normalement moins de temps que les assurés adultes du fait que le poids et la taille sont moindres. L'Annexe 3 retient ainsi l'âge de 10 ans à partir duquel le besoin d'aide en temps serait analogue à celui qui peut être pris en considération pour un adulte. b) Les directives et circulaires administratives s'adressent aux organes d'exécution et n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Toutefois, dès lors qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, il convient d'en tenir compte et en particulier de ne pas s'en écarter sans motifs valables lorsqu'elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce et traduisent une concrétisation convaincante de celles-ci. En revanche, une circulaire ne saurait sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elle est censée concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, un tel acte ne peut prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 140 V 543 consid. 3.2.2.1 ; 138 V 346 consid. 6.2, 137 V 1 consid. 5.2.3 et 133 V 257 consid. 2 et les références citées).

E. 10

a) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de

tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93). b) En outre, de jurisprudence constante, il convient, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, d'accorder la préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 et 121 V 45 consid. 2a).

E. 11

a) Selon l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal apprécie librement les preuves qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

E. 12

a) En l'espèce, il est établi que le recourant est affecté d'un trouble autistique, qualifié de « modéré à sévère » par la Dre F. _____ (cf. rapport de cette spécialiste du 21 décembre 2022). Il est incontesté par les parties que, de ce fait, le recourant nécessite une assistance importante et durable de ses parents, en comparaison avec un enfant du même âge en bonne santé, pour réaliser les actes « se vêtir/se dévêtir » et « aller aux toilettes » depuis février 2022 et que le surcroît d'aide peut être chiffré à 22 minutes quotidiennes. b) Au stade de la présente procédure, il n'est également pas remis en cause que le recourant est en mesure d'effectuer, sans difficultés supplémentaires eu égard à son jeune âge, les actes « se lever/s'asseoir/se coucher » et « faire sa toilette ». Le recourant ne soulève en effet aucun grief s'agissant des actes précités, tandis que l'appréciation de l'enquêtrice de l'intimé n'apparaît pas critiquable (cf. rapport d'enquête du 6 avril 2023, p. 1 et 2). On retient en effet que les difficultés rencontrées par le recourant dans le cadre de son sommeil et de l'endormissement ne sont pas, en l'état, d'une gravité particulière qui le distinguerait d'un enfant du même âge en bonne santé. Il en va de même des soins corporels, pour lesquels une assistance de l'adulte ne saurait de toute façon entrer en ligne de compte avant l'âge de 6 ans (cf. également Annexe 2 CSI p. 105). L'évaluation retenue par l'intimé peut ainsi être confirmée en lien avec les actes concernés.

E. 13

a) S'agissant de l'accomplissement de l'acte « manger », on relève que le recourant a d'emblée fait état de difficultés depuis 2021, indiquant ne pas être en mesure d'utiliser une cuillère et renverser ses boissons. Il a également relaté une sélectivité sur les aliments ingérés, de sorte que les parents devaient constamment l'assister, voire lui donner le biberon (cf. formulaire de demande d'allocation pour impotent du 13 juillet 2022). b) Aux termes de son rapport du 6 avril 2023, l'enquêtrice de l'intimé a en revanche considéré que le recourant était capable d'utiliser les couverts, de manger et de boire seul, en dépit de sa sélectivité et de son appétit fluctuant. Il mangeait occasionnellement avec les doigts. Il convenait uniquement d'insister pour assurer la présence du recourant à table. On observe que ces constats rejoignent globalement ceux consignés par la Fondation J. _____ le 5 octobre 2021. c) Dans le cadre de la procédure d'audition, ainsi que par devant la Cour de céans, le recourant s'est derechef prévalu de difficultés significatives en lien avec l'alimentation, lesquelles sont corroborées par la Dre F. _____ (cf. correspondance à l'intimé du 16 juin 2023 et certificat du 9 janvier 2024). En particulier, il a mentionné des difficultés motrices dans le maniement des couverts, avec une utilisation occasionnelle de ceux-ci. Au demeurant, la nourriture était systématiquement recrachée, tandis qu'il s'avérait non seulement sélectif, mais également récalcitrant, au point que des repas différents du reste de la famille lui étaient régulièrement apprêtés. Les problématiques invoquées dans le cadre de l'alimentation ont été confirmées par le Centre L. _____ le 21 décembre 2023, lequel a nié toute autonomie du recourant pour accomplir l'acte « manger ». d) L'Annexe 2 CSI (p. 104) indique, en lien avec l'acte « manger », qu'à

E. 18

Au vu des lacunes encore présentes dans le dossier du recourant, il s'impose de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire, telle que ressortant des considérants 14d et 15d supra. Il lui incombera de réexaminer la nature et la date de survenance des difficultés liées à l'accomplissement de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », de solliciter les informations utiles en lien avec la question de la surveillance personnelle permanente et de chiffrer à nouveau le surcroît de temps consacré aux actes ordinaires de la vie, pertinent sous l'angle du supplément pour soins intenses (en particulier notamment eu égard à la prise en compte d'une aide durable et importante pour la réalisation de l'acte « manger » dès l'âge de 3 ans).

E. 19

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'intimé du 28 novembre 2023 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à l'intimé qui succombe. c) En outre, n'étant pas représenté par un mandataire professionnel, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA).